

Date de dépôt: 30 octobre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors des séances des 27 septembre et 4 octobre 2006 sous la présidence de M^{me} Marianne Grobet Wellner, M^{me} Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe du Département des finances, et MM. François Longchamp, chef du Département de la solidarité et de l'emploi, et Eric Etienne, directeur de l'action sociale, ont assisté à la séance. Le procès-verbal a été assuré par M^{mes} Mina-Claire Prigioni et Laura Platchkova.

Audition du 27 septembre

Le chef du DSE souligne l'importance cardinale du projet de loi 9902 pour la réorganisation de l'administration publique du canton et de la Ville de Genève. Aujourd'hui, la ville et le canton totalisent pas moins de

136 structures dans le domaine social ou sanitaire (associations, établissements pour personnes âgées, lutte contre certaines maladies, assistance aux familles, etc.) faisant l'objet de subventions ; 64 structures sont subventionnées conjointement par la Ville de Genève et par l'Etat, pour des raisons historiques plus que logiques. Ce qui n'est pas sans conséquence sur l'efficacité des politiques publiques et des structures de contrôle puisqu'il faut suivre, épauler ou assister « à double ». Il existe toujours des structures en difficulté, comme par exemple *l'Armée du Salut* ou *le Bateau Genève*, d'où résultent des doubles tutelles et des doubles responsabilités. L'organisation actuelle n'est donc pas rationnelle.

Depuis quelques mois, M. Etienne, directeur adjoint de l'action sociale, a établi une liste de ces structures et émis des principes de répartition possible pour aboutir à un résultat équilibré. L'objectif est de passer d'un système de subventions conjointes Ville-Etat à un système de subvention unique, soit Ville, soit Etat. Cette opération, relativement longue, a débouché sur l'actuel projet de loi et ses importantes annexes, qui énumèrent les 136 structures. Des répartitions sont proposées pour chacune d'entre elles en se basant sur un principe : l'aide individuelle est du ressort de l'Etat, tandis que l'aide communautaire est du ressort de la Ville. Cela afin d'avoir une répartition logique, cohérente et équilibrée sur le plan financier.

D'entente avec la Ville, le projet de loi n'entrera en vigueur qu'à la double condition qu'il soit en lien avec le projet de budget et que la Ville vote un texte équivalent sous forme d'une résolution du Conseil municipal de même valeur. Une fois voté par la Ville, il amènera un amendement général au budget. Si cet amendement est accepté conjointement, il amènera une situation plus claire et plus stable en faisant basculer un certain nombre d'institutions subventionnées soit du côté de la Ville soit du côté de l'Etat.

Sur le plan financier, le projet de loi est équilibré. Sur les 136 structures, il en restera 91 pour l'Etat, dont 62 au Département de la solidarité et de l'emploi et 29 au Département de l'économie et de la santé ; 45 passeront à la Ville de Genève. Des critères communs pour la présentation des demandes de subventionnement ont été établis. Toutefois, la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) pose des exigences qui ne sont pas applicables en Ville de Genève. Seules les 91 structures subventionnées par l'Etat seront assujetties à la LIAF.

Enfin, le département indique que les subventions resteront les mêmes en 2007 et 2008 pour chacune des institutions concernées afin qu'elles aient la garantie de ne pas perdre une partie de leur subvention au cours du transfert.

En conclusion, M. Longchamp explique que ce projet a été mené tambour battant également à cause de la loi sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). De fait, il s'agit d'une « mini-RPT » Ville-Etat. On supprime les doublons mais sans toucher au processus de péréquation. La RPT va en effet amener des changements importants, notamment dans le domaine du handicap. D'où la nécessité de mener l'opération de découplage Ville-Etat en 2007, avant celle des cantons et de la Confédération. Mener de front les deux opérations, dans le même budget, aurait été une vue de l'esprit. C'est pourquoi tant la Ville que l'Etat ont fait du forcing pour pouvoir présenter ce projet de loi rapidement.

Comment ont réagi les associations concernées ? demande la présidente. On lui répond que le département a réuni les associations pour les informer des intentions politiques et calmer les appréhensions des responsables qui avaient tendance à croire que le but était de faire des économies. L'Etat et la Ville ont donc pris l'engagement de maintenir les subventions en l'état en 2007 et 2008. Sur 17 institutions, il y a déjà six ou sept cas différents. Le but n'est donc pas de contourner la LIAF, ni d'en profiter pour augmenter ou diminuer des subventions à certaines d'entre elles en 2008. C'est une opération d'équilibre et de simplification des administrations considérable. En outre, il sera bien plus facile de contrôler 91 institutions dont l'Etat a l'entière responsabilité, plutôt que de les partager avec la Ville.

Un député libéral estime que cette loi transforme le Parlement en chaperon. En prenant l'engagement moral de ne pas modifier les subventions dans les budgets 2007 et 2008, les députés se trouvent pieds et mains liés. Il était par exemple question de faire des enveloppes par domaines, par exemple pour tout ce qui est prévention des toxicomanies. Il estime que ce genre de projet empêche tout travail dans cette direction, en figeant la situation. Ce qui est impensable pour le groupe libéral.

Un député Vert demande si le total des subventions existantes est identique avant et après le projet de loi et si l'on a pensé à faire fonctionner ces entités ensemble, en les regroupant dans un concept d'efficience.

Un deuxième député libéral voit deux problèmes. Tout d'abord, celui de l'égalité de traitement. Si ce projet était accepté et que l'on décidait une baisse linéaire de 5% des subventions dans le budget 2007, les institutions qui auraient la chance d'être bénéficiaires d'une double subvention éviteraient une baisse pour 2007 et 2008. Cela n'est pas acceptable, dans la mesure où l'égalité de traitement est un principe essentiel.

D'autre part, le fait qu'on ne peut pas modifier le montant de la subvention pendant une durée de deux ans par peur d'inquiéter les

associations pose problème. Il faudrait leur rappeler que l'argent dépend de la volonté populaire et qu'elles doivent s'y adapter. Les soucis d'organisation ne doivent pas faire oublier la base même du versement, à savoir l'établissement par les députés de la nécessité d'une subvention.

Un député socialiste trouve la démarche intéressante. Elle a l'avantage de la transparence et de la clarté. Par contre, un problème se pose avec l'établissement d'une liste selon les domaines de compétences. En effet, lorsqu'une association se créera, elle devra s'adresser à l'un ou à l'autre en fonction de son terrain d'action. Le cheminement devra être clair pour savoir ce qui relève de la compétence de l'Etat.

La députée PDC reconnaît le grand travail fourni et rappelle que ces travaux ont été initiés par Pierre-François Unger et l'ancien Conseil d'Etat. Elle se demande si ce projet de loi exigera des pratiques comptables communes, qui lui semblent indispensables. En outre, elle voudrait comprendre pourquoi l'*Association suisse des paraplégiques – Club en fauteuil roulant* par exemple, reviendra uniquement à la Ville de la Genève, alors qu'on retrouve toutes les autres entités du handicap sous une autre rubrique de l'Etat. Elle se demande ce qui justifie le maintien de deux sources de financement différentes pour la même thématique.

Le second député PDC salue le travail effectué et s'interroge sur les conséquences de la RPT et du transfert de compétences Etat-communes sur le projet de loi. Concernant les domaines, il se demande pourquoi, par exemple, *Au Cœur des Grottes* n'est pas dans la catégorie d'assistance aux femmes en difficulté. Où est la logique ?

Un député radical est lui aussi gêné par l'inégalité de traitement. En outre, il lui semble que la liste des pages 27 à 32 n'est pas complètement reprise à l'article 11. Il constate que deux institutions n'y sont pas et se demande si le CIPRET a totalement disparu.

M. Longchamp répond à ces différentes observations en indiquant que la Ville et l'Etat s'engagent explicitement à mettre fin au désordre qui a conduit à faire ce projet de loi. Il y a des principes généraux et un certain nombre de critères qui peuvent sembler discutables, mais un certain équilibre doit être gardé. *Le Club en fauteuil roulant* proposant des loisirs communautaires qui étaient déjà subventionnés par la Ville, on a ainsi estimé que cela revenait à la Ville. Même chose pour *Au Cœur des Grottes*, qui était logé par la Ville. Il paraissait donc malsain de faire tomber une institution logée par la Ville dans un subventionnement étatique.

A propos de l'inégalité de traitement, il explique que l'on est déjà dans une situation d'inégalité patente, car certaines institutions, pour des raisons

historiques, politiques ou conjoncturelles, bénéficient de doubles subventions sans aucune justification. D'autres institutions qui font exactement le même métier n'en bénéficient pas. On ne part donc pas d'un monde idéal. Par contre, on va passer de la situation complexe et incompréhensible d'aujourd'hui à une situation qui a d'évidence plus de clarté. C'est le prix à payer pour la transparence.

Il reconnaît que le Conseil d'Etat demande un engagement au Grand Conseil. Mais il s'agit d'un élément de négociation correct, car le Grand Conseil pourrait avoir la tentation de proposer des diminutions que la Ville devrait compenser en augmentant ses subventionnements. C'est un contrat entre la Ville et l'Etat qui exige d'être de bonne foi. Cela n'a pas été simple à négocier, surtout pour M. Tornare, qui est à quelques mois des élections et qui n'est pas touché par la RPT.

Enfin, M. Longchamp rappelle que sur les 136 institutions, 64 étaient subventionnées à double. Désormais, cela ne sera plus le cas. Il y avait deux méthodes pour appliquer la LIAF: soit fabriquer 136 projets de loi différents un par un, soit de commencer par faire de l'ordre en établissant un calendrier par étapes. Le but n'est pas de procéder à des regroupements, mais cette loi ne l'empêche pas. Il sera d'ailleurs amené à proposer des regroupements aux associations concernées. Dans le cadre public, un certain nombre de regroupements seront proposés, notamment dans le domaine du handicap.

S'agissant des pratiques comptables, il explique que les demandes de subventionnement sont maintenant cohérentes, contrairement aux processus de contrôle auxquels il était délicat de renoncer. Concernant la compatibilité du dispositif Etat-communes, il répond que ce projet de loi est assurément le plus ambitieux en matière de clarification et que sa portée est à la fois réelle et symbolique.

Un député radical s'interroge sur la réaction de la Ville si d'aventure l'Etat décidait une réduction linéaire. M. Etienne répond qu'il y a deux manières de voir les choses: il peut s'agir d'une garantie de la subvention alors que l'Etat pourrait la baisser, mais on peut aussi, *a contrario*, y voir l'engagement des associations à ne pas demander d'augmentations de leur subvention. En partant du principe d'une garantie sur deux ans, on évite que les associations prennent peur. Si le Grand Conseil décidait de diminuer unilatéralement sa subvention, cela ferait capoter le projet. Il s'agit d'un engagement de bonne foi. La réciprocité est indispensable.

On se demande quand aura lieu l'examen en opportunité de la liste de tous les subventionnés soumis à la limite de 200 000 F prévue par la LIAF. M. Etienne précise que les aides financières sont examinées au moins une

fois tous les quatre ans. Avec ce projet de loi, on va réduire le délai à deux ans, tout en tenant compte de l'entrée en vigueur de la RPT.

Le député PDC rappelle à ce sujet que certaines prestations vont passer de la Confédération aux cantons et que cela aura des conséquences pour plusieurs bénéficiaires. Avant de connaître cet impact, il n'est pas possible d'agir. Les projets de lois qui seront ensuite présentés par ces associations pourront tenir compte des situations individuelles. Il y a donc une logique à attendre jusqu'à 2008.

Un député UDC trouve que ce projet est une bonne politique et salue l'effort de clarification. Toutefois, il se demande s'il y a des associations qui fonctionnent sur les mêmes mécanismes que l'Etat et si l'on est certain qu'il n'y aura pas d'augmentations.

M. Etienne répond que les associations devront être raisonnables. Si un dérapage survient, l'Etat peut toujours intervenir: il conserve une marge d'appréciation. Par ailleurs, M. Tornare s'est engagé à faire la démarche et le projet a été présenté en même temps au Grand Conseil et au Conseil municipal. Il y a donc une symétrie totale pour l'instant.

Un député radical se demande ce qu'il se passerait si – étant donné ce souci de l'égalité de traitement –, on ajoutait à l'article 7 un alinéa 2 disant « demeure réservé le cas où le Parlement appliquerait pour l'ensemble des institutions subventionnées une réduction ou une augmentation linéaire », juste pour montrer que ces institutions sont traitées sur un pied d'égalité. Il ajoute que c'est au cas où l'on déciderait de réduire de 5% linéairement toutes les subventions.

M. Etienne estime que ce genre d'amendement ne pourrait pas être proposé, étant donné que cet article 7 est repris de façon réciproque par la Ville.

On examine ensuite les conséquences de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH), qui est une loi cantonale et peut donc être modifiée, contrairement à la loi fédérale. On conclut que la lecture juridique de l'article 10, alinéa 1, dit que les montants « ne peuvent pas être diminués », mais qu'ils pourraient être augmentés.

La présidente demande s'il existe une marge de négociation éventuelle. A son sens, il n'est pas possible de faire des amendements, mais elle se demande si l'Etat dispose d'une marge de manœuvre en cas de grande difficulté budgétaire. On se pose aussi la question de savoir si ce projet peut faire l'objet d'un vote article par article par la commission, ou s'il exige seulement une approbation ou un refus global.

M. Etienne explique que pour avoir la symétrie voulue, si l'une des deux parties discute article par article, l'autre devrait le faire aussi.

Un député libéral constate que si le projet est accepté tel quel, il va de soi qu'à l'issue de la période fixée de 2008, les subventionnés doivent être conscients que les évolutions (à la baisse, n.d.l.r.) des montants des subventions pourraient être beaucoup plus fortes que dans le cadre d'un examen normal.

Le député PDC trouve ces propos choquants, car ils dénotent une méconnaissance totale du fonctionnement de ces institutions. Il pense qu'il n'est pas possible de tenir des discours aussi réducteurs. Il faut voir sur le terrain à quels problèmes sont confrontées ces institutions, qui sont là pour remplir des tâches d'intérêt public que l'Etat n'assume pas. Il aimerait qu'elles soient respectées.

Le député libéral, à la satisfaction du député PDC, précise qu'il va de soi que sa remarque ne valait qu'en cas de démarche globale pour l'ensemble du secteur subvention. En cas d'analyse fine, il est clair qu'un examen au cas par cas va de soi. Toutes les institutions ne remplissent pas des besoins absolument indispensables.

Une dernière question concerne le montant annuel total des subventions après répartition. Ce montant s'élève à 36 244 700 F pour le budget 2007 de l'Etat de Genève, ce qui explique la baisse globale de 36 000 F mentionnée dans l'exposé des motifs. L'objectif d'avoir un résultat neutre a été tenu, même avec une légère amélioration pour le canton.

Audition du 4 octobre

Rassurant les commissaires qui s'inquiètent d'une éventuelle inégalité de traitement pour les institutions subventionnées qui seraient transférées de la Ville au canton et qui verraient leur subvention gelée pendant deux ans, le chef du département rappelle que le projet de loi doit être considéré comme une forme de « concordat Etat-commune » entre la Ville et l'Etat de Genève. Ce qui implique que les deux entités doivent se prononcer de manière identique lors de l'adoption des budgets 2007 respectifs, faute de quoi le projet de loi ne pourra alors pas rentrer en vigueur.

Concernant de futures négociations, il avance que les contacts pris avec la Ville le portent à conclure qu'il est impossible de modifier la garantie de deux ans. En effet, les inquiétudes que M. Tornare se doit de dissiper auprès du Conseil municipal sont inverses à celles du Grand Conseil : le Conseil municipal craint que les organismes concernés ne soient pas suffisamment protégés en étant transférés à l'Etat, tandis que le Grand Conseil, à la lueur du

débat de la semaine dernière, reproche de voir le montant des subventions à ces organismes bloqué durant deux ans. M. Longchamp admet que le blocage de ces subventions prive le Grand Conseil d'une marge de manœuvre. Mais la Ville, à l'inverse, craint qu'une fois ces organismes aux mains de l'Etat, ils ne subissent directement des réductions de subventions. Par contre, il a été décidé que les organismes ne seraient pas à l'abri de décisions relatives à des affaires de thésaurisation. Pour le reste, il faudra effectivement se résoudre à n'entreprendre aucune réduction linéaire sur les subventions des organismes subventionnés. En définitive, le projet possède pour unique ambition de réorganiser les administrations, permettant dans le même coup des progrès tangibles en terme d'harmonisation, de simplification, de transparence et de coordination en matière de subventionnement aux institutions.

Ensuite, il aborde la thématique de l'inégalité de traitement. Il admet qu'elle est fondée, mais rappelle qu'il faudrait alors également remettre en question toutes les autres inégalités de traitement en matière de subventionnements cantonaux, communaux, ou encore conjoints, sans aucun critère objectif. Enfin, M. Longchamp évoque les dossiers LIAF et RPT qui vont prochainement affecter les organismes subventionnés, et qui seront difficiles à mettre en œuvre s'ils ne sont pas précédés par une réorganisation des subventions versées dans les domaines de la santé et du social.

Un député libéral pense que ce projet de loi peut améliorer la situation mais regrette qu'il ne concerne que les subventions de l'action sociale et la santé, et n'épuise donc aucunement le dossier des organismes bénéficiant d'un double subventionnement.

Par ailleurs, s'il se rallie à l'objectif de transparence, il lui semble que la garantie offerte en contrepartie, à savoir de ne pas modifier les subventions aux organismes concernés durant deux années, est excessive. Il relève en effet qu'au seul motif de la transparence et de l'harmonisation, une partie des bénéficiaires de subventions bénéficiera d'une immunité vis-à-vis de toute tentative de modifier le montant de leur subvention. Bref, il n'a pas l'impression que le Conseil d'Etat vise réellement à assainir les finances publiques. D'où la réserve du groupe libéral.

Un député Vert observe également que des organismes au bénéfice d'un double subventionnement, tel que la FAD, qui avait fait l'objet d'une vive polémique, ne sont pas concernés par le projet de loi. C'est pourquoi il enjoint les autres départements d'effectuer un travail similaire à celui de M. Longchamp. Il évoque à ce titre la conférence culturelle, qui lui semble le lieu opportun pour initier, au niveau du DIP, un travail identique.

Ensuite, il souligne que le souci que le Grand Conseil attache au problème des thésaurisations ne figure pas parmi les priorités du Conseil municipal. Dans tous les cas, une inégalité de traitement à ce niveau subsistera durant les deux années, car les organismes qui émargeront dorénavant à l'Etat devront respecter ces règles, tandis que ceux qui émargeront à la Ville y échapperont.

Un autre Vert salue l'énorme travail de désenchevêtrement qui a été mené entre la Ville et l'Etat. Afin que ce concordat puisse se réaliser, le Grand Conseil se doit de rassurer les partenaires de la Ville qui demandent un certain nombre de sécurités. En outre, si l'on souhaite que ce travail de désintringement s'élargisse à d'autres départements, il lui semble tout à fait nécessaire d'offrir des garanties tangibles, susceptibles de rassurer les partenaires de la Ville et de les encourager à étendre ce travail.

Il ne craint pas que le blocage de deux ans affecte l'objectif d'économie de l'Etat. Au contraire, le traitement d'une seule demande de subvention devrait favoriser les économies : il désire à ce titre savoir si le DSE a évalué le montant d'économies découlant de la mise en œuvre du projet de loi.

Un député radical constate tout d'abord que le sort des organismes après les deux années de gel sera certainement modifié : la Ville et l'Etat appliqueront ensuite chacun, librement, la politique de subventionnement de leur choix. Sur le fond, après pesée des intérêts, il conçoit que le projet de loi représente un progrès par rapport à la situation actuelle. Mais si les objectifs d'économie ne sont pas tenus, le Grand Conseil sera contraint de se rattraper dès 2009 sur les organismes dont les subventions auront été gelées pour deux ans. Enfin, il relève que F-Information ne figure pas dans la liste. Il désire savoir où émerge cette association.

Le représentant MCG regrette aussi que ce projet ne s'étende pas à l'ensemble des organismes subventionnés. Toutefois, il accueille très favorablement cet immense projet de gestion. Il conçoit qu'un délai de deux ans soit nécessaire pour introduire une politique de subventionnement de service auprès des organismes concernés. En outre, cette philosophie de service sous-tend également le projet Ge-Pilote. Il lui semble donc raisonnable d'octroyer un délai pour permettre aux organismes subventionnés de s'adapter à cette nouvelle philosophie de gestion des subventions.

Un député UDC se rallie aux propos de ses prédécesseurs, à savoir que malgré l'immunité de deux ans, le Grand Conseil pourra se rattraper en 2009 dans le cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas rempli ses objectifs d'économie. Cependant, il regrette fortement que ce travail de répartition convenue entre la Ville et l'Etat ne soit pas étendu à l'ensemble des départements, ce qui lui semble d'autant plus urgent à l'aube de l'introduction des normes IPSAS.

M^{me} Frischknecht rappelle que le groupe LIAF s'est engagé à fournir l'inventaire des indemnités et des aides financières, classées selon ces deux catégories ainsi que par thème Ge-Pilote avant le vote du budget 2007. Elle assure que le projet est conforme aux thématiques Ge-Pilote, et que par le biais de cet inventaire, toutes les indemnités et aides financières qui émarginent aux différents départements seront classifiées selon les mêmes critères.

Une députée PDC signale que le projet indique très clairement que F-Information émarginera pour un montant de 140 000 F à la Ville de Genève 2007, tandis que Viol-Secours émarginera à l'Etat de Genève pour un montant de 280 000 F.

Elle évoque l'ampleur du chantier mis en route, et rend hommage au gouvernement qui a démontré sa volonté politique de le mettre en œuvre. Elle rappelle qu'il sera nécessaire de réfléchir aux dispositifs qui devront être mis en place et négociés avec chaque organisme au travers des contrats de prestations. Elle convient qu'après les deux ans de gel, les montants de subventions des uns et des autres subiront certaines modifications. Mais compte tenu du travail à mettre en œuvre, il lui semble qu'un délai de deux ans s'avère tout à fait nécessaire pour ne pas travailler de manière chaotique.

Le député PDC salue le travail d'envergure fourni. Il est également très satisfait de voir que le projet s'appuie sur une catégorisation, par domaine thématique, des subventions : il estime que c'est un véritable progrès qui répond aux souhaits de la commission.

En ce qui concerne la garantie de deux ans, il estime qu'elle ne saurait entraîner de perte financière pour l'Etat. Bien au contraire, il relève que le maintien du montant de subvention ne tient pas compte de l'inflation, et que si cette garantie était étendue à cinq ans, il s'en suivrait une baisse effective d'au moins 5% des subventions en termes réels. Troisièmement, il émet le désir que figurent à l'inventaire LIAF les indemnités et aides financières qui bénéficient également d'un apport de la Ville de Genève.

Tout en déplorant que le projet de loi ne comprenne pas l'ensemble des subventions de l'Etat, un député Vert constate cependant qu'il va dans la direction souhaitée par la Commission des finances. En outre, ce désenchevêtrement inquiète la Ville, raison pour laquelle il est absolument nécessaire que le Grand Conseil donne des garanties à son partenaire pour que ce concordat plaise aux deux partis.

Un député socialiste salue ce concordat, mais précise qu'il doit être voté sans changement, faute de quoi la Ville risque de ne plus l'accepter. Cependant il précise que le vote du projet de loi n'engage aucunement le

Grand Conseil au-delà de l'année 2008, et qu'ensuite il pourra appliquer la politique budgétaire qu'il entend aux organismes concernés.

La présidente rappelle que le projet ne prétend pas mettre en évidence la totalité du montant de subvention des organismes concernés, mais uniquement la part qui émerge au DES ainsi qu'au DSE. Cela suppose qu'il peut y avoir d'autres communes ou d'autres départements qui participent également au subventionnement de ces organismes.

M. Longchamp concède que ce projet n'est pas parfait et qu'il ne concerne que les subventions sociales et la santé. Mais il explique que pour des raisons de délais et de temps, il n'aurait pu en être autrement. Ensuite, il évoque les différentes associations qui voient leur rattachement à l'Etat d'un mauvais œil, du fait de la politique d'économies de l'Etat, et notamment de la mise en application des Plans de mesures 1 et 2. Mais malgré ces obstacles, il se réjouit de ce projet, qui représente un premier pas vers une meilleure transparence.

En ce qui concerne F-Information, il rappelle que le présent projet ne concerne pour l'instant que deux domaines, et qu'il ne lui revient pas de faire ce travail à la place des autres départements. Il précise néanmoins qu'un grand nombre de doublons émergeaient à son département, tandis que d'autres départements sont très peu concernés par cette problématique, qui ne figure donc pas parmi leurs priorités.

Ensuite, il évoque la sensation désagréable pour le Parlement d'avoir les pieds et mains liés durant deux années. Pour sa part, il lui semble surtout que les vrais effets de ce gel se feront ressentir lors du vote du budget 2008. Le projet de loi engendrera cependant des économies tangibles au niveau des structures administratives. Il évoque à cet égard certaines divergences en matière de comptabilité, qui amenaient des associations à présenter leurs comptes sous deux formes différentes, une fois selon les critères établis par la Ville et une autre selon les critères établis par l'Etat. Il s'agit de pallier ce manque de cohérence et de pragmatisme.

Si l'effort de transparence est évident, le regroupement des associations par thématique n'est en revanche pas toujours complet pour des raisons purement économiques : il était nécessaire d'obtenir un équilibre entre les organismes transférés à la Ville, et ceux transférés à l'Etat, raison pour laquelle une sélection permettant d'atteindre cet équilibre financier a dû être opérée. Il explique à cette occasion que l'association F-Information, fondée sur une philosophie d'égalité des sexes, émergeait au Département des finances. Aujourd'hui elle émerge au Département des institutions, puisqu'elle vise à protéger une égalité institutionnelle entre hommes et

femmes. Il explique qu'une partie du montant de la subvention F-Information ne figure pas dans le présent projet de loi, non pas parce que le Conseil d'Etat cherchait à occulter le financement de cet organisme, mais simplement parce que ne figurent sur le tableau que les montants de subventions émergeant au DES ainsi qu'au DSE.

Enfin, M. Longchamp explique que ce projet ne bloquera pas tous les autres projets de loi relatifs aux organismes subventionnés. Il sera notamment nécessaire de débiter la mise en œuvre de la LIAF très prochainement, afin de pouvoir achever le travail en 2008. En outre, dans le cadre de l'entrée en vigueur de la RPT, l'Etat devra remplir certains critères de transparence, qui l'amèneront à vérifier les comptabilités des entités subventionnées.

La présidente invite alors le département à commenter les amendements du Conseil d'Etat.

M. Longchamp explique que la Fondation Clair-Bois fait partie des trois structures concernées par la mesure 53 du Plan de mesures 1. En effet, Clair-Bois ainsi que la SGIPA et l'association Ensemble possèdent des institutions pour mineurs et majeurs. La mesure prévoit de regrouper leur partie mineure au DIP, tandis que leur partie majeure ira au DSE : ainsi ces trois institutions seront soumises à des règles identiques à celles qui régissent les autres institutions dans ce domaine. Cela permettra de les soumettre à des règles de tutelle claires. L'association ARGOS change de classification, à savoir que ce qui jusqu'à présent était considéré comme une aide financière, sera dorénavant considéré comme une indemnité. Pour l'association Viol-Secours, l'amendement consiste à faire coïncider l'article avec le vote du Grand Conseil du 21 septembre attribuant 15 000 F de subventions pour 2006 ainsi que le maintien de la subvention 2007 à hauteur de 295'00F. La Croix-Rouge genevoise obtiendra 150 000 F de subvention en moins de l'Etat, compensé par une augmentation de 150 000 F de la part de la Ville : ce changement a été fait en accord avec la Croix-Rouge genevoise qui bénéficie également d'un financement fédéral.

Enfin, M. Longchamp attire l'attention de la coïncidence qu'il devra y avoir entre les montants votés au budget 2007 et le projet de loi 9902. Il suggère donc de dresser une liste des amendements, qui sera votée en plénum après le vote du budget, afin de s'assurer que les deux lois et les totaux y figurant concordent. Il assure la commission que les derniers amendements qui seront apportés concerneront des montants de moindre importance et ne remettront pas en péril l'équilibre.

Entrée en matière et vote des amendements

On passe ensuite au vote d'entrée en matière.

Pour :	15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

Amendement du Conseil d'Etat à l'article 6, lettre b)

Art. 6, lettre b) (nouvelle teneur-modification du montant)

- EPH-Clair-Bois Fondation
en faveur des personnes
polyhandicapées 7 092 769 F
07.14.11.00 365. 0 0504

Vote sur l'amendement à l'article 6, lettre b)

Pour :	15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

L'amendement est accepté à l'unanimité

Amendement du Conseil d'Etat à l'article 6, lettre c)

Art. 6, lettre c) (nouvelle)

c) dans le but d'offrir des thérapies résidentielles et ambulatoires en matière de toxico-dépendance ainsi qu'un accompagnement social :

- ARGOS- Association spécialisée
dans l'aide à l'abstinence et
à l'insertion des personnes
toxico-dépendantes 2 835 000 F
07.14.11.00 365 0 3600

Vote sur l'amendement à l'article 6, lettre c)

Pour :	15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	0
Abstention :	0

L'amendement est accepté à l'unanimité

Amendement libéral à l'article 7**Art. 7 Budget de fonctionnement**

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour l'exercice 2007 sous les rubriques figurant à l'article 6.

Vote sur l'amendement à l'article 7

Pour: 5 (3 L, 2 UDC)
 Contre: 10 (3 S, 1 MCG, 2 Ve, 2 R, 2 PDC)
 Abstention : 0

L'amendement est refusé

Vote sur l'article 7

Pour : 10 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 MCG)
 Contre : 1 (1 UDC)
 Abstention : 4 (3 L, 1 UDC)

L'article 7 est adopté

Amendement libéral à l'article 10, alinéa 1**Art. 10 Relation avec le vote du budget**

¹Les montants figurant à l'article 6 ne peuvent pas être diminués pour la période indiquée à l'article 7, sous réserve de modifications linéaires affectant les indemnités versées au sens de la LIAF.

Le député libéral explique que cet amendement implique que si des diminutions ou des augmentations linéaires sont votées au moment du budget, alors les subventions concernées par le projet de loi devront également être soumises à cette modification budgétaire. L'amendement permet donc de pallier l'inégalité de traitement.

Le député MCG enjoint le Grand Conseil de consentir un sacrifice sur deux ans afin de permettre à la loi d'être mise en œuvre.

Un député Vert pense qu'il est adéquat que figure l'expression « ne peuvent pas être diminuées », de sorte que, si une association offre un plus grand nombre de prestations ou si l'Etat l'enjoint à augmenter ses prestations, son subventionnement puisse alors être augmenté.

Un député radical déplore lui aussi une certaine inégalité de traitement. Toutefois, si la commission va jusqu'au bout de ce raisonnement, le projet ne verra pas le jour, ce qui serait malheureux puisqu'il présente l'avantage d'améliorer la situation en vigueur. Enfin, il rappelle que le Parlement conservera la possibilité de rattraper cette inégalité de traitement après 2009.

Le député socialiste s'y oppose en arguant qu'il s'agit d'un concordat, et que la version proposée ne doit faire l'objet d'aucune modification.

Vote sur l'amendement à l'article 10, alinéa 1

Pour: 5 (3 L, 2 UDC)
 Contre: 9 (3 S, 2 Ve, 2 R, 1 PDC, 1 MCG)
 Abstention: 0

L'amendement est refusé

Amendement radical à l'article 10

Art. 10 Relation avec le vote du budget

¹Les montants figurant à l'article 6 ne peuvent pas être **modifiés** pour la période indiquée à l'article 7. Ils doivent être intégrés comme tels dans les budgets annuels 2007 et 2008.

Le député explique qu'ainsi le Parlement aura la certitude qu'aucune augmentation de subvention ne pourra être octroyée à ces organismes.

Vote sur l'amendement à l'article 10, alinéa 1

Pour : 10 (1 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
 Contre : 3 (3 S)
 Abstention : 2 (1 UDC, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Vote sur l'article 10 ainsi amendé

Pour : 13 (1 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)
 Contre : 1 (1 S)
 Abstention : 1 (1 S)

L'article 10 ainsi amendé est accepté

Amendement à l'article 11, lettre b), chiffre 2**Art. 11, lettre b), chiffre 2 (nouvelle teneur-modification du montant)**

-Association Viol-Secours 295 000 F
07.90.52.00 365 0 3600
.....

Vote sur l'amendement à l'article 11, lettre b), chiffre 2

Pour : 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté à l'unanimité

Amendement à l'article 11, lettre b), chiffre 6**Art. 11, lettre b), chiffre 6 (nouvelle teneur-modification du montant)**

-Croix-Rouge genevoise 900 000 F
07.14.11.00 365 0 0812

Vote sur l'amendement à l'article 11, lettre b), chiffre 6

Pour : 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté à l'unanimité

Amendement à l'article 11, lettre b), chiffre 7

Art. 11, lettre b), chiffre 7 : supprimé
(le chiffre 8 devenant chiffre 7)

Vote sur l'amendement à l'article 11, lettre b), chiffre 7

Pour : 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté à l'unanimité

Amendement radical à l'article 15, alinéa 1**Art. 15 Relation avec le vote du budget**

¹Les montants figurant à l'article 11 ne peuvent pas être modifiés pour la période indiquée à l'article 12. Ils doivent être intégrés comme tels dans les budgets annuels 2007 et 2008.

Le motif est similaire à celui de l'article 10, alinéa 1, à savoir de s'assurer que les organismes concernés ne bénéficieront pas ni de diminution, ni d'augmentation de leur subvention.

Vote sur l'amendement à l'article 15, alinéa 1

Pour : 12 (1 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstention : 2 (1 S, 1 UDC)

L'amendement est accepté

Vote sur l'article 15 ainsi amendé

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 S)

Abstention : 2 (1 S, 1 UDC)

L'article 15 ainsi amendé est accepté

Amendement à l'article 20, lettres c et d

Art. 20, lettres c et d (nouvelles)

Sont abrogés :

c) la loi 9674 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 60 000 F de 2005 à 2008 à insieme Genève pour les séjours de vacances organisés l'été en faveur d'enfants, adolescents et adultes vivant avec une déficience mentale, du 21 septembre 2006

d) la loi 9750 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 255 000 F de 2005 à 2008 à l'association Viol-Secours, du 21 septembre 2006.

Vote sur l'amendement à l'article 20, lettres c et d

Pour : 15 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

L'amendement est accepté à l'unanimité

Le député socialiste désire que le Conseil d'Etat ainsi que le Conseil administratif de la Ville soient informés des amendements votés par la commission avant le vote final. M. Martin a eu la confirmation du département que la modification des articles 10 et 15 ne pose aucun problème quant au vote du projet de loi.

Le député socialiste persiste car il est d'avis que ce terme n'est pas mineur. Il y a une différence essentielle entre le terme « modifier » et « diminuer ». « Diminuer » veut dire qu'aucune des associations ne peut voir la somme qui lui est attribuée être diminuée, mais la Ville – qui a une majorité différente que le canton – pourrait décider d'augmenter. Les intentions ne sont pas si innocentes. Il souhaite que l'on informe la Ville de cette modification. La présidente trouve la demande parfaitement justifiée, c'est pourquoi elle a demandé à s'assurer que cela ne posait pas de problème.

La députée PDC fait part d'un élément important, à savoir qu'elle a en main la proposition de résolution du Conseil administratif du 12 juillet 2006 sur la répartition entre la Ville de Genève et le canton, où il est précisé que les subventions ponctuelles, celles en nature et celles d'investissement ne sont pas concernées.

La présidente met aux voix l'ensemble du projet de loi 9902

Pour : 10 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 MCG)

Contre: 1 (1 L)

Abstention: 4 (2 L, 2 UDC)

Le projet de loi 9902 est accepté.

La Commission des finances vous suggère, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

Projet de loi (9902)

sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après loi sur les indemnités et les aides financières) ;
vu la répartition convenue entre l'Etat (soit pour lui le département de l'économie et de la santé et le département de la solidarité et de l'emploi) et la Ville de Genève (soit pour elle le département des affaires sociales, des écoles et de l'environnement), des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Le principe de la répartition

Art. 1 But

La présente loi a pour but de répartir les compétences de l'Etat et de la Ville de Genève en matière de subventionnement de manière à coordonner les efforts de subventionnement de l'Etat avec ceux de la Ville de Genève, de simplifier et d'harmoniser les procédures et de renforcer la transparence et l'efficience.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi concerne les subventions de fonctionnement, soit les indemnités et les aides financières de fonctionnement au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières dans les domaines de la santé et de l'action sociale, versées par le département de l'économie et de la santé, respectivement par le département de la solidarité et de l'emploi.

² Les subventions à caractère ponctuel, les subventions en nature ainsi que les subventions d'investissement ne sont pas visées.

Art. 3 Principe

¹ L'Etat subventionne les organismes œuvrant dans le domaine de la santé ou de l'action sociale qui relèvent, conformément à la répartition convenue avec la Ville de Genève, de sa sphère de compétence.

² Cette répartition tient compte du principe de la neutralité des coûts pour les deux collectivités publiques et se fonde sur les critères suivants:

- a) les compétences de l'une ou l'autre des collectivités publiques résultant d'une loi ;
- b) les compétences reconnues ou le rôle prépondérant de l'une ou l'autre des collectivités publiques.

³ Les organismes qui, sur la base de cette répartition, peuvent bénéficier des subventions de la Ville de Genève, ne peuvent pas prétendre à des indemnités ou à des aides financières de la part de l'Etat, et réciproquement.

Art. 4 Les organismes dont le subventionnement relève de la compétence de l'Etat

¹ En application de l'article 3, alinéa 1, le subventionnement des organismes suivants relève de la compétence de l'Etat, et en particulier :

a) de la compétence du DES :

1° dans le but de promouvoir la prévention des dépendances telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

- Apret - Association pour la prévention du tabagisme,
- Croix-Bleue genevoise,
- FEGPA - Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme,
- Rien ne va plus - Centre de prévention des problèmes du jeu excessif ;

2° dans le but de favoriser la promotion de la santé mentale telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

- Stop suicide ;

3° dans le but de promouvoir la prévention des maladies transmissibles telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

- ASFAG - Association solidarité femmes africaines de Genève,
- Dialogai,
- Groupe SIDA Genève,
- Première ligne,
- PVA - Association genevoise des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

- 4° dans le but de promouvoir la prévention des maladies non transmissibles telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :
 - Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein,
 - Ligue genevoise contre le rhumatisme,
 - Ligue pulmonaire genevoise,
 - Fourchette verte ;
 - 5° dans le but d'appuyer l'autorisation de pratiques et attestation de pratiques complémentaires :
 - ASI-Genève - Association suisse des infirmières-infirmiers section de Genève ;
 - 6° dans le but de soutenir l'accueil institutionnel de personnes vivant à domicile :
 - Association Alzheimer - Relais Dumas,
 - Fondation Aux 5 Colosses,
 - Fondation Butini,
 - Foyer carougeois,
 - Foyers de jour (pour infrastructures),
 - Foyer de jour Le Caroubier (Pro Senectute),
 - Foyer de jour Livada,
 - Foyer de jour L'Oasis,
 - Foyer de jour Soubeyran,
 - Foyer de la rive - Foyer de jour-nuit ;
 - 7° dans le but de soutenir les soins à domicile et soins ambulatoires :
 - Coopérative des soins infirmiers,
 - La Médiane (AGMSP),
 - Sages-femmes à domicile,
 - SOS pharmaciens,
 - Service ergothérapie ambulatoire - S.E.A. ;
- b) de la compétence du département de la solidarité et de l'emploi :
- 1° dans le but de mettre en œuvre les obligations du canton découlant de l'article 3 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991 :
 - LAVI - Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions ;

- 2° dans le but de contribuer au financement des établissements accueillant des personnes handicapées (ci-après : EPH) prévu par la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 :
- EPH - Association La Corolle Communauté de l'Arche,
 - EPH - Centre Espoir (Armée du Salut),
 - EPH - Clair-Bois Fondation en faveur des personnes polyhandicapées,
 - EPH - FHP Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques,
 - EPH - Fondation Aigues Vertes,
 - EPH - Fondation Ensemble,
 - EPH - Fondation Trajets pour l'intégration sociale,
 - EPH - Foyer-Handicap,
 - EPH - La maison des champs ;
- 3° dans le but d'assistance aux familles :
- Association des familles monoparentales,
 - Compagna,
 - Fédération genevoise des services privés de consultations conjugales et familiales,
 - Pro Filia Genève,
 - Pro Juventute ;
- 4° dans le but d'assistance aux femmes en difficulté :
- Arabelle foyer d'hébergement avec crèche,
 - Association viol-secours,
 - CLAFg - Centre de liaison des associations féminines genevoises,
 - Solidarité femmes,
 - SOS femmes ;
- 5° dans le but de délivrer conseils et informations :
- Association pour la défense des personnes âgées en établissements médico-sociaux (EMS) et de leurs familles (APAF),
 - ASSUAS - Association suisse des assurés,
 - Fondation Health on the net,
 - Forum santé,
 - Maison genevoise des médiations,
 - Pro Mente Sana association romande,
 - Pro Senectute – Genève,
 - Tél 143 La main tendue ;

- 6° dans le but d'assistance aux migrants et aux requérants d'asile :
- AGORA - Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile et des réfugiés,
 - Appartenances – Genève,
 - Association Elisa,
 - BIRD - Bureau d'intégration des réfugiés pour demain,
 - EPER - Entraide protestante suisse,
 - Pluriels - Centre de consultations et d'études ethnopsychologiques pour migrants ;
- 7° dans le but de favoriser la réinsertion socio-professionnelle :
- Association pour le patrimoine industriel – API,
 - Association Réalise,
 - Entreprise sociale l'Orangerie,
 - IPT - Fondation intégration pour tous ;
- 8° dans le but d'aide sociale générale :
- Association La Pâquerette des champs,
 - Caritas – Genève,
 - Carrefour-prison,
 - Centre social protestant,
 - Croix-Rouge genevoise ;
- 9° dans le but d'offrir des thérapies résidentielles et ambulatoires en matière de toxico-dépendance ainsi qu'un accompagnement social :
- Antenne drogue famille - Association genevoise des personnes concernées par les problèmes liés à la drogue,
 - ARGOS - Association spécialisée dans l'aide à l'abstinence et à l'insertion des personnes toxico-dépendantes,
 - Fondation Phénix ;
- 10° dans le but de promouvoir l'intégration sociale, l'aide et les loisirs pour personnes handicapées :
- AGIS - Association genevoise d'insertion sociale,
 - Association Arcade 84,
 - Association Anyatas pour personnes mentalement handicapées,
 - Association Autrement Aujourd'hui,
 - Association Cerebral Genève,
 - Association Danse-Habile,
 - Association Parole,
 - Association pour l'appartement de jour (APAJ),
 - Association Project,
 - CEFCA - Centre de formation continue pour adultes,
 - Fédération suisse de consultation en moyens auxiliaires pour personnes handicapées – FSCMA,

- Fondation Cap Loisirs,
- Fondation Transport-Handicap,
- Fondation Transport-Handicap - Mobilité pour tous,
- INSIEME-Genève - Association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées,
- Pro Infirmis ;

² L'attribution des indemnités ou des aides financières aux organismes qui font l'objet d'un transfert de subventions de la Ville de Genève à l'Etat, se fait conformément au chapitre II de la présente loi.

³ L'attribution des indemnités ou des aides financières aux autres organismes qui peuvent bénéficier d'une indemnité ou d'une aide financière de l'Etat, se fait sur la base d'une loi spécifique, respectivement par arrêté du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières.

Art. 5 Nouvelles demandes et transmission d'information

¹ Toute nouvelle demande de subvention est traitée selon les critères et principes figurant à l'article 3.

² L'Etat et la Ville de Genève se communiquent les informations nécessaires à l'application de l'article 3.

Chapitre II Crédits de fonctionnement pour les organismes faisant l'objet d'un transfert de subventions de la Ville de Genève à l'Etat

Section 1 Les indemnités

Art. 6 Crédits de fonctionnement et buts

Des indemnités annuelles de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, sont attribuées de la manière suivante aux organismes relevant de la compétence du département de la solidarité et de l'emploi:

- a) dans le but de mettre en œuvre les obligations du canton découlant de l'article 3 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
LAVI - Association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions	820 000 F	07.14.11.00 365 0 0610

- b) dans le but de contribuer au financement des établissements accueillant des personnes handicapées prévu par la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
EPH - Association La Corolle Communauté de l'Arche	499 500 F	07.14.11.00 365 0 0802
EPH - Clair-Bois Fondation en faveur des personnes polyhandicapées	7 092 769 F	07.14.11.00 365 0 0504
EPH - Fondation Trajets pour l'intégration sociale	1 774 000 F	07.14.11.00 365 0 0902

- c) dans le but d'offrir des thérapies résidentielles et ambulatoires en matière de toxico-dépendance ainsi qu'un accompagnement social :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
ARGOS- Association spécialisée dans l'aide à l'abstinence et à l'insertion des personnes toxico-dépendantes	2 835 000 F	07.14.11.00 365 0 3600

Art. 7 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2007 et 2008 sous les rubriques figurant à l'article 6.

Art. 8 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2008.

Art. 9 Octroi des indemnités

Une décision peut être établie en lieu et place d'un contrat de droit public.

Art. 10 Relation avec le vote du budget

¹ Les montants figurant à l'article 6 ne peuvent pas être modifiés pour la période indiquée à l'article 7. Ils doivent être intégrés comme tels dans les budgets annuels 2007 et 2008.

² Sont réservées des variations dues à une modification du nombre de lits ou du taux d'occupation des établissements mentionnés à l'article 6, lettre b.

³ L'article 23 de la loi sur les indemnités et les aides financières est réservé.

Section 2 Les aides financières

Art. 11 Crédits de fonctionnement et buts

Des aides financières annuelles de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières sont attribuées de la manière suivante:

a) aux organismes relevant de la compétence du département de l'économie et de la santé :

1° dans le but de promouvoir la prévention des dépendances telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Croix-Bleue Genevoise	110 000 F	08.90.99.00 365 0 0302
FEGPA - Fédération genevoise pour la prévention de l'alcoolisme	446 200 F	08.90.99.00 365 0 0206

2° dans le but de favoriser la promotion de la santé mentale telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Stop suicide	65 000 F	08.05.11.00 365 0 0138

3° dans le but de promouvoir la prévention des maladies transmissibles telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006 :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Dialogai	705 000 F	08.05.11.00 365 0 7115
Groupe SIDA Genève	1 770 000 F	08.05.11.00 365 0 7014
Première ligne	2 560 000 F	08.05.11.00 365 0 7401
PVA - Association genevoise des personnes vivant avec le VIH/SIDA	210 000 F	08.05.11.00 365 0 7209

4° dans le but de promouvoir la prévention des maladies non transmissibles telle qu'exprimée dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006:

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Ligue genevoise contre le rhumatisme	91 000 F	08.05.11.00 365 0 2212

5° dans le but de soutenir l'accueil institutionnel de personnes vivant à domicile:

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Foyers de jour (pour infrastructures)	50 000 F	08.03.21.00 365 0 0204

b) aux organismes relevant de la compétence du département de la solidarité et de l'emploi :

1° dans le but d'assistance aux familles :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Association des familles monoparentales	88 500 F	07.14.11.00 365 0 2110
Compagna	35 000 F	07.14.11.00 365 0 2211
Fédération genevoise des services privés de consultations conjugales et familiales	300 000 F	07.14.11.00 365 0 2410
Pro Filia Genève	30 250 F	07.14.11.00 365 0 2312
Pro Juventute	215 000 F	07.14.11.00 365 0 2010

2° dans le but d'assistance aux femmes en difficulté :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Arabelle foyer d'hébergement avec crèche	545 000 F	07.90.52.00 365 0 4902
Association viol-secours	295 000 F	07.90.52.00 365 0 3600
CLAFg - Centre de liaison des associations féminines genevoises	18 000 F	07.90.52.00 365 0 4803
Solidarité femmes	726 000 F	07.90.52.00 365 0 3200
SOS femmes	355 000 F	07.90.52.00 365 0 4802

3° dans le but de délivrer conseils et informations :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Association pour la défense des personnes âgées en établissements médico-sociaux (EMS) et de leurs familles (APAF)	205 000 F	07.90.52.00 365 0 3400
Pro Mente Sana association romande	205 000 F	07.90.52.00 365 0 2310
Pro Senectute - Genève	30 600 F	07.90.52.00 365 0 3202
Tél 143 La main tendue	127 800 F	07.14.11.00 365 0 4310

4° dans le but d'assistance aux migrants et aux requérants d'asile :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
AGORA - Aumônerie genevoise œcuménique auprès des requérants d'asile et des réfugiés	15 000 F	07.90.52.00 365 0 3203
Appartenances - Genève	95 000 F	07.90.52.00 365 0 5102
Association Elisa	35 000 F	07.90.52.00 365 0 5104
BIRD - Bureau d'intégration des réfugiés pour demain	25 000 F	07.90.52.00 365 0 5103
EPER - Entraide protestante suisse	25 000 F	07.90.52.00 365 0 5105
Pluriels - Centre de consultations et d'études ethnopsychologiques pour migrants	235 000 F	07.14.11.00 365 0 5110

5° dans le but de favoriser la réinsertion socio-professionnelle :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Entreprise sociale l'Orangerie	246 000 F	07.90.52.00 365 0 4702
IPT - Fondation intégration pour tous	191 500 F	07.90.52.00 365 0 5002

6° dans le but d'aide sociale générale :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
Caritas - Genève	430 000 F	07.14.11.00 365 0 4710
Carrefour-prison	175 000 F	07.14.11.00 365 0 9810
Centre social protestant	460 000 F	07.14.11.00 365 0 4610
Croix-Rouge genevoise	900 000 F	07.14.11.00 365 0 0812

7° dans le but de promouvoir l'intégration sociale, l'aide et loisirs pour personnes handicapées :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
AGIS - Association genevoise d'insertion sociale	48 350 F	07.14.11.00 365 0 9110
Association Arcade 84	130 000 F	07.14.11.00 365 0 7910
Association Autrement Aujourd'hui	155 200 F	07.90.52.00 365 0 3900
Association Danse-Habile	35 000 F	07.90.52.00 365 0 6400
Association Parole	125 000 F	07.90.52.00 365 0 2510
Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)	215 000 F	07.90.52.00 365 0 4501
Fondation Cap Loisirs	1 000 100 F	07.14.11.00 365 0 7810
Fondation Transport-Handicap	649 000 F	07.14.11.00 365 0 7215
INSIEME-Genève - Association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées	182 000 F	07.14.11.00 365 0 6610
Pro Infirmis	159 500 F	07.14.11.00 365 0 7612

Art. 12 Budget de fonctionnement

Ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2007 et 2008 sous les rubriques figurant à l'article 11.

Art. 13 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2008.

Art. 14 Octroi des aides financières

Une décision peut être établie en lieu et place d'un contrat de droit public.

Art. 15 Relation avec le vote du budget

¹ Les montants figurant à l'article 11 ne peuvent pas être modifiés pour la période indiquée à l'article 12. Ils doivent être intégrés comme tels dans les budgets annuels 2007 et 2008.

² L'article 23 de la loi sur les indemnités et les aides financières est réservé.

Section 3 Contrôle et lois applicables**Art. 16 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités ou des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, par le département compétent.

Art. 17 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités ou des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 18 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions :

- a) de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ;
- b) de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 ;
- c) de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi 9426 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 200 000 F de 2004 à 2007, mais de 145 000 en 2006, à l'Association pour la défense des personnes âgées en établissements médico-sociaux (EMS) et de leurs familles (APAF), du 1^{er} décembre 2005;
- b) la loi 9427 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 70 000 F de 2004 à 2007 à l'association Autrement-Aujourd'hui, du 27 janvier 2006.
- c) la loi 9674 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 60 000 F de 2005 à 2008 à insieme Genève pour les séjours de vacances organisés l'été en faveur d'enfants, adolescents et adultes vivant avec une déficience mentale, du 21 septembre 2006
- d) la loi 9750 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 255 00 F de 2005 à 2008 à l'association Viol-Secours, du 21 septembre 2006.

Art. 21 Entrée en vigueur et clause conditionnelle

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à condition que la Ville de Genève ait adopté des règles identiques à la présente loi, entrant également en vigueur au 1^{er} janvier 2007, introduisant le principe de la répartition et régissant le financement des organismes qui selon la répartition convenue, relèvent de sa sphère de subventionnement.

² La Ville de Genève communique au Conseil d'Etat les règles adoptées, telles que définies à l'alinéa 1, avant le 30 novembre 2006.

³ Si de telles règles ne sont pas communiquées ou ne répondent pas aux objectifs visés par la présente loi, le Conseil d'Etat fixe une date ultérieure d'entrée en vigueur.

Art. 22 Disposition transitoire - Douzièmes provisoires

Au cas où le budget 2007 de l'Etat n'est pas voté au 31 décembre 2006, les douzièmes provisoires sont accordés sur la base des montants prévus par la présente loi, en dérogation à l'article 45, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi

Le Conseiller d'Etat

DSE
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3952
1211 Genève 3

N/réf. : FRU/jc
V/réf. :

Grand Conseil	
Expédié le	Vieat
3.10.06	E1
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Commissaires	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Suppléants	<input checked="" type="checkbox"/> Archives
Comité	<input checked="" type="checkbox"/>
COFIN	
par e-mail	

Madame Marianne Grobet-Wellner
Présidente de la Commission des
finances du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 3 octobre 2006

Concerne : projet de loi 9902 sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes oeuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement

Madame la Présidente,

Pour faire suite à mon audition du 27 septembre 2006 devant votre commission, relative à l'objet cité en titre, je reviens sur la question posée par des commissaires concernant les garanties financières données dans le cadre du projet de loi, lors de transferts. En effet, il est prévu que les associations qui passeraient de la Ville au Canton se voient garantir sur deux ans les montants de leurs indemnités ou aides financières (articles 10 et 12 du projet de loi).

Il convient d'abord de rappeler que pour l'année 2007 ces montants seront alors intégrés pour le DSE dans le projet de budget, si le parlement vote la loi, et que la garantie prendra donc fin au terme de l'exercice financier de 2008.

Après un examen attentif, je suis arrivé à la conclusion qu'il est impossible de réduire ou de supprimer cette garantie. Les contacts pris du côté des acteurs concernés en Ville de Genève laissent apparaître qu'il s'agit là d'un sujet très sensible tant au niveau des conseillers municipaux qu'au niveau des associations. En effet, avec cette nouvelle répartition des tâches et des compétences dans le domaine du social et de la santé, il ressort des différentes discussions que les associations peuvent ressentir quelques inquiétudes quant à leur avenir. Par ailleurs, comme indiqué lors de mon audition, tout changement, opéré dans le cadre du projet de loi, doit être obligatoirement repris par la Ville afin que celle-ci adopte des règles identiques (article 21). Dès lors, cette garantie de 2 ans pourrait être capitale pour qu'une majorité soutienne ce projet.

Autrement dit, il s'agit d'une pesée d'intérêts : d'une part, entre la garantie des montants d'une durée limitée à deux ans qui devrait permettre son acceptation et, d'autre part, l'importance du projet, des enjeux politiques et organisationnels, à moyen et long terme (éviter les doublons, harmonisation, simplification, transparence et coordination en matière de subventionnement aux institutions).

Par ailleurs, comme vous avez pu le constater, je tiens à souligner, en parallèle, les efforts fournis pour rendre ce projet conforme à la loi sur les indemnités et aides financières (LIAF).

Enfin, tout le processus d'évaluation sera strictement respecté.

Vous trouverez en annexe les projets d'amendements dont j'ai fait état devant votre commission et pour lesquels je vous ai donné les explications nécessaires.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



François Longchamp

Annexe mentionnée

PL 9902 Amendements au projet de loi sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes oeuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement

Art. 6, lettre b) (nouvelle teneur - modification du montant)

.....			
- EPH - Clair-Bois Fondation en faveur des personnes polyhandicapées	7 092 769 F	07.14.11.00	365 0 0504
.....			

Art. 6, lettre c) (nouvelle)

c) dans le but d'offrir des thérapies résidentielles et ambulatoires en matière de toxico-dépendance ainsi qu'un accompagnement social :

Nom de l'institution	Montant	Rubrique
- ARGOS - Association spécialisée dans l'aide à l'abstinence et à l'insertion des personnes toxico-dépendantes	2 835 000 F	07.14.11.00 365 0 6010

Art. 11, lettre b), chiffre 2 (nouvelle teneur - modification du montant)

.....			
- Association viol-secours	295 000 F	07.90.52.00	365 0 3600
.....			

Art. 11, lettre b), chiffre 6 (nouvelle teneur - modification du montant)

.....			
- Croix-Rouge genevoise	900 000 F	07.14.11.00	365 0 0812

**Art. 11, lettre b), chiffre 7 : supprimé
(le chiffre 8 devenant chiffre 7)**

Art. 20, lettres c et d (nouvelles)

Sont abrogées :

- c) la loi 9674 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 60 000 F de 2005 à 2008 à insieme Genève pour les séjours de vacances organisés l'été en faveur des enfants, adolescents et adultes vivant avec une déficience mentale, du 21 septembre 2006
- d) la loi 9750 accordant une subvention annuelle de fonctionnement de 255 000 F de 2005 à 2008 à l'association Viol-Secours, du 21 septembre 2006.

* * * * *

Date de dépôt : 31 octobre 2006

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9902 laisse **un goût amer. Pas tant sur le principe**, salué en commission, du désenchevêtrement, entre Etat et Ville, des sources de subventions dans le domaine de la santé et dans celui de l'action sociale. A cet égard, le vote unanime d'entrée en matière est sans ambiguïté. Et la simplification en matière de gestion, voulue tant par le canton que par la Ville, mérite d'être encouragée. Car d'autres secteurs d'associations subventionnées souffrent de la même absence de clarté, notamment celles du domaine culturel.

L'amertume tient plutôt aux modalités retenues par les signataires de l'accord présenté comme à prendre ou à laisser par ce Grand Conseil. Le projet de loi 9902 prévoit en effet, en ses articles 7 et 10, que **les indemnités** en question, après désenchevêtrement, **seront inscrites aux budgets 2007 et, surtout, 2008 sans possibilités de modifications**. Des modifications liées, par exemple, à l'évolution des possibilités de l'Etat ou aux nécessités d'agir, par hypothèse, de façon non inégalitaire sur les dépenses, et même marginalement, afin de diminuer le déficit du canton. « Je suis arrivé à la conclusion qu'il est impossible de réduire ou de supprimer cette garantie. Les contacts pris du côté des acteurs concernés en Ville de Genève laissent apparaître qu'il s'agit là d'un sujet très sensible tant au niveau des conseillers municipaux qu'au niveau des associations [...] (qui) peuvent ressentir quelques inquiétudes quant à leur avenir », nous assure le chef du DSE, dans un courrier du 3 octobre 2006. Cette sollicitude l'honore. Elle a toutefois oublié de s'étendre aux députés *avant* la conclusion de l'accord, si fait qu'ils n'ont pu faire part de leur propre sensibilité.

Autrement dit, **en acceptant ce projet de loi tel qu'il ressort de la Commission des finances, le Parlement accepterait de se lier les mains – « une sensation désagréable », reconnue par le chef du DES – pour deux ans**, à hauteur du total des dépenses octroyées, qui se comptent en dizaines de millions. Peu importe, en l'occurrence, que l'action de la très grande majorité des associations concernées ne souffre pas la moindre contestation. **Un principe est en jeu.**

Il convient donc d'amender ce projet de loi pour que soit respecté le pouvoir législatif. Et pour que l'établissement de budgets annuels garde son sens. Sont en jeu plus de 67 millions de francs pour le canton, et moins de 6 pour la Ville.

Détaillons brièvement les **trois objections principales**. Et donc aussi les **deux propositions d'amendements** rejetées par une majorité de la commission, à l'exception des commissaires libéraux et démocrates du centre.

Les objections

La première objection, sinon la plus importante, tient à **l'inégalité de traitement entre entités subventionnées**. Dans l'hypothèse où ce projet de budget ou le suivant connaîtrait des amendements concernant le secteur subventionné, certaines associations seraient exonérées d'efforts quand la majorité devrait s'y plier. Dans un courriel du 3 octobre, en réponse à cette question que lui posait, au nom de la commission, sa présidente, le chef du DSE reconnaît que « si le Grand Conseil venait à décider de mesures linéaires à l'endroit de tous les subventionnés en 2008, cela ouvrirait la voie à une inégalité ». Mais le même veut en déceler une plus grande encore si le projet de loi 9902 n'était pas adopté pour les associations qui continueraient à bénéficier (du désordre) du double subventionnement.

On relèvera à ce stade qu'**au nom de simplifications administratives, ce Grand Conseil en arrive à perdre la maîtrise sur 1% de son budget total, mais sur plus de 5% de la somme versée aux associations subventionnées.**

Secundo, **le risque d'un rattrapage dans les coupes budgétaires** qui frapperaient, avec retard mais avec une force redoublée, les associations épargnées en 2007 et 2008 a encore été évoqué par un commissaire radical, confirmé par un député démocrate du centre, confessé, à contrecœur, par un député démocrate-chrétien et reconnu par un député socialiste. Il mérite aussi d'être versé au dossier de l'inégalité de traitement.

Tertio, l'on pourrait toutefois admettre, à la rigueur, qu'une année de transition, soit 2007, à conditions constantes, soit nécessaire. Mais **l'extension sur deux ans de l'accord donne, nolens volens, l'impression que le Conseil d'Etat préfère l'esthétique comptable - au demeurant imparfaite**, comme en témoigne l'absence, relevée en commission par un député radical et un député libéral, de certaines associations - **à la cohérence de sa politique proclamée d'économie.**

En revanche, on ne saurait tenir rigueur à l'exécutif de ne proposer cette clarification dans les seuls domaines de la santé et de l'action sociale. On ne peut que souhaiter au magistrat responsable d'être suivi dans sa démarche par son collègue responsable des associations actives dans le domaine de la culture, pour ne prendre que cet exemple. Mais à des conditions qui soient acceptables pour un parlement soucieux de rigueur budgétaire.

Les amendements

Le premier amendement présenté en commission a donc consisté à modifier les articles 7 et 8 pour les indemnités, et les articles 12 et 13 pour les aides financières, pour en **limiter la portée à la seule année 2007**. Le souci de cet amendement est d'éviter des coupes redoublées dès 2008 et d'affirmer le principe de l'annualité du budget.

Le second à introduire, à l'article 10 pour les indemnités et à l'article 15 pour les aides financières, l'idée que **des modifications linéaires affectant les indemnités versées au sens de la LGAF justifieraient une adaptation des montants versés**. Tant l'inégalité de traitement que la prise en compte de la marge de manœuvre nécessaire à l'exécutif pour réduire les déficits publics ont inspiré cet amendement.

Conclusion

L'auteur de ce rapport de minorité est conscient du risque de report du processus de clarification dans le magma comptable des subventions. Mais il souhaiterait que ce Grand Conseil soit également conscient de la mutilation certaine de son pouvoir qui découlerait de l'adoption de ce projet de loi sans qu'il ne bénéficie des amendements rappelés ci-dessus. Or, à la certitude, il préfère le risque.

Raison pour laquelle le rapporteur de minorité se réserve la possibilité d'en présenter l'un, voire les deux en séance plénière. Car il est convaincu de l'attachement des députés de ce Grand Conseil au principe de l'examen annuel souverain du budget. **Ses termes ne sauraient notamment lui être dictés par la sensibilité de gauche des conseillers municipaux ou les pressions exercées par des bénéficiaires de subventions invoquant un quelconque droit à la perception de la manne publique.**